



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 26 JANVIER 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

AS BEAUVAIS OISE – US LE PAYS DU VALOIS 2 – U15 D1 du 07/01/2023.

Réserve Technique de l'AS BEAUVAIS OISE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme ,
Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final et que la réserve technique ne porte que sur un fait relevant du seul pouvoir décisionnaire de l'arbitre,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BEAUVAIS OISE – US LE PAYS DU VALOIS 2 : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

ASC COMPIEGNE FUTSAL 2 – CREIL FUTSAL 2 – Seniors FUTSAL D1 du 06/01/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que CREIL FUTSAL a fait participer le joueur ESSOUQIANI Redouane (licence 2546161082) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme infligée par la Commission régionale de discipline suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 26/12/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 12/01/2023, le secrétariat demandait à CREIL FUTSAL de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 7 buts à 0 à CREIL FUTSAL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à COMPIEGNE FUTSAL,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 06/02/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à CREIL FUTSAL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS NOAILLES CAUVIGNY 3 – FC JOUY SOUS THELLE – Seniors D5D du 15/01/2023.

Réserve d'avant match du FC JOUY SOUS THELLE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS NOAILLES CAUVIGNY, la commission constate que neuf joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS NOAILLES CAUVIGNY 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC JOUY SOUS THELLE.

Droits de réclamation remboursés au FC JOUY SOUS THELLE et mis à la charge de l'AS NOAILLES CAUVIGNY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS NOAILLES CAUVIGNY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS COYE LA FORET 2 – AS BORNEL 2 - Seniors D5D du 15/01/2023.

Réserve d'avant match de l'AS COYE LA FORET concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS BORNEL, la commission constate que huit joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS BORNEL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS COYE LA FORET.

Droits de réclamation remboursés à l'AS COYE LA FORET et mis à la charge de l'AS BORNEL par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS BORNEL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FCJ NOYON – US MARGNY – U15 D2C du 22/01/2023.

Match non joué.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que le FCJ NOYON a prévenu l'US MARGNY de ne pas se déplacer, sans remise officielle du District,

Considérant que l'US MARGNY s'est donc déplacée mais aucun licencié du FCJ NOYON n'était présent,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FCJ NOYON avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MARGNY.

Amende de 30 € au FCJ NOYON en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

La Commission Juridique rappelle à tous les clubs que, sans remise officielle du district, les équipes et les arbitres sont tenus de se déplacer pour constater l'état du terrain et compléter la FMI en conséquence.

US BRETEUIL 3 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 - U15 D3A du 22/01/2023.

Match non joué.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que l'US BRETEUIL a prévenu l'arbitre officiel et le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS de ne pas se déplacer,

Considérant que sans remise officielle du District, les équipes et les arbitres sont tenus de se déplacer pour constater l'état du terrain et valider la FMI,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes avec le retrait d'un point au classement.

Amende de 30 € à chaque club en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

-Prend note du mail daté du 12 janvier 2023 envoyé par le RC PRECY concernant un match du 4 décembre 2022.

La Présidente, Nathalie DEPAUW